

## **MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. : CATÉGORIE A**

### **ATTACHÉS TERRITORIAUX SECRÉTAIRES DE MAIRIE CONSEILLERS TERRITORIAUX DES A.P.S.**

Plusieurs décrets relatifs aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (P.P.C.R.) sont parus, fin décembre 2016.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- Cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- Cadre d'emplois des secrétaires de mairie,
- Cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

Leurs dispositions sont applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## **CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX**

Textes :

- Décret n°2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- Décret n°2016-1799 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux. (au J.O. du 22/12/2016).

Les nouvelles dispositions prévoient :

- la modification du statut des attachés territoriaux. Il crée le grade d'attaché hors classe au sommet du cadre d'emplois et place le grade de directeur territorial en voie d'extinction,
- la réduction du nombre d'échelons dans les deux premiers grades,
- une cadence unique d'avancement d'échelon
- le reclassement des fonctionnaires concernés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux comprend les grades :

- d'attaché,
- d'attaché principal,
- d'attaché hors classe, grade à accès fonctionnel (GRAF).
- Le GRAF permet de subordonner un avancement à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité (article 79 de la loi n° 84 - 53 du 26/01/1984).

Ce cadre d'emplois comprend, en outre, le grade de directeur territorial, placé en voie d'extinction.

A compter du 01/01/2017, les dispositions ne permettent plus la possibilité d'avancer au grade de directeur territorial.

Les règles de classement lors de la nomination dans le grade d'attaché sont précisées dans le décret n° 87-1099 du 30/12/1987 modifié par le décret n° 2016-1798 du 20/12/2016.

Les conditions d'avancement aux grades d'attaché principal et d'attaché hors classe sont également prévues par les nouvelles dispositions.

# 1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIÈRES DU CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX

## 1.1 - L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX ATTACHÉS TERRITORIAUX

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des attachés territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 est fixé par le décret n° 87-1100 du 30/12/1987.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire sera également opérée au 1<sup>er</sup> janvier 2019, au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<b>Grade d'attaché hors classe</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</b>
Échelon spécial	HEA	HEA	HEA	HEA
6 <sup>ème</sup> échelon	1022	1027	1027	1027
5 <sup>ème</sup> échelon	979	985	995	995
4 <sup>ème</sup> échelon	929	935	946	946
3 <sup>ème</sup> échelon	882	888	896	896
2 <sup>ème</sup> échelon	834	841	850	850
1 <sup>er</sup> échelon	784	790	797	797

<b>Grade de directeur territorial (grade en voie d'extinction)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</b>
7 <sup>ème</sup> échelon	999	1005	1015	1020
6 <sup>ème</sup> échelon	948	955	968	968
5 <sup>ème</sup> échelon	889	897	907	907
4 <sup>ème</sup> échelon	839	846	857	857
3 <sup>ème</sup> échelon	788	795	798	798
2 <sup>ème</sup> échelon	750	756	759	759
1 <sup>er</sup> échelon	713	719	722	722

<b>Grade d'attaché principal</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</b>
10 <sup>ème</sup> échelon				1015
9 <sup>ème</sup> échelon	979	985	995	995
8 <sup>ème</sup> échelon	929	935	946	946
7 <sup>ème</sup> échelon	879	885	896	896
6 <sup>ème</sup> échelon	830	836	843	843
5 <sup>ème</sup> échelon	778	783	791	791
4 <sup>ème</sup> échelon	725	732	732	732
3 <sup>ème</sup> échelon	672	679	693	693
2 <sup>ème</sup> échelon	626	633	639	639
1 <sup>er</sup> échelon	579	585	593	593

<b>Grade d'attaché</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</b>
11 <sup>ème</sup> échelon	810	816	821	821
10 <sup>ème</sup> échelon	772	778	778	778
9 <sup>ème</sup> échelon	712	718	732	732
8 <sup>ème</sup> échelon	672	679	693	693
7 <sup>ème</sup> échelon	635	642	653	653
6 <sup>ème</sup> échelon	600	607	611	611
5 <sup>ème</sup> échelon	551	558	567	567
4 <sup>ème</sup> échelon	512	518	525	525
3 <sup>ème</sup> échelon	483	490	499	499
2 <sup>ème</sup> échelon	457	462	469	469
1 <sup>er</sup> échelon	434	441	444	444

## **1.2 – LE NOMBRE D'ÉCHELONS DANS CHAQUE GRADE**

Le grade d'attaché comprend **onze** échelons au lieu de **douze**.

Le grade d'attaché principal comporte **neuf** échelons au lieu de **dix**.

Le nouveau grade d'attaché hors classe comprend **six** échelons et **un échelon spécial**.

Le grade de directeur territorial, placé en voie d'extinction, comprend **sept** échelons.

**A compter du 01/01/2021, le grade d'attaché principal comprendra dix échelons.**

## **1.3 – LA CRÉATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ÉCHELON ET LA NOUVELLE DURÉE DE CARRIÈRE**

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

La durée du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emplois des attachés territoriaux est fixée ainsi qu'il suit :

<b>Grades et échelons</b>	<b>Durée de carrière du 01/01/2017 au 31/12/2020</b>	<b>Durée de carrière à compter du 01/01/2021 (Modification de la durée de carrière des attachés principaux -&gt; ajout du 10<sup>ème</sup> échelon)</b>
<b>Attaché hors classe</b>		
Échelon spécial	-	-
6 <sup>ème</sup> échelon	-	-
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans et 6 mois	2 ans et 6 mois
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	2 ans
Durée de carrière	11 ans et 6 mois	11 ans et 6 mois
<b>Directeur territorial (en voie d'extinction)</b>		
7 <sup>ème</sup> échelon	-	-
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	2 ans
Durée de carrière	16 ans	16 ans
<b>Attaché principal</b>		
10 <sup>ème</sup> échelon	-	-
9 <sup>ème</sup> échelon	-	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans et 6 mois	2 ans et 6 mois
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans et 6 mois	2 ans et 6 mois
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	2 ans
Durée de carrière	18 ans	21 ans
<b>Attaché</b>		
11 <sup>ème</sup> échelon	-	-
10 <sup>ème</sup> échelon	4 ans	4 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans et 6 mois	2 ans et 6 mois
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an et 6 mois	1 an et 6 mois
Durée de carrière	26 ans	26 ans

## 2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX AU 01/01/2017

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des attachés territoriaux, les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les fonctionnaires détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés au 1<sup>er</sup> janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE DIRECTEUR TERRITORIAL	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE DIRECTEUR TERRITORIAL AU 01/01/2017		
	ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL
7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 985	7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 999		Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 935	6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 948		Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 881	5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 889		Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 830	4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 839		Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 780	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 788		Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 741	2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 750		Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon I.B. 701	1 <sup>er</sup> échelon I.B. 713		Ancienneté acquise

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ATTACHÉ PRINCIPAL	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ATTACHÉ PRINCIPAL AU 01/01/2017		
	ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL
10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 966	9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 979		Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 916	8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 929		Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 864	7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 879		Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 821	6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 830		Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 759	5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 778		Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 712	4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 725		Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 660	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 672		Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 616	2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 626		Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 572	1 <sup>er</sup> échelon I.B. 579		1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
1 <sup>er</sup> échelon I.B. 504	1 <sup>er</sup> échelon I.B. 579		Ancienneté acquise

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ATTACHÉ	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ATTACHÉ AU 01/01/2017		
	ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL
12 <sup>ème</sup> échelon I.B. 801	11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 810		Ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 759	10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 772		Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 703	9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 712		Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 653	8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 672		Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 625	7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 635		Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 588	6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 600		Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 542	5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 551		Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 500	4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 512		Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 466	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 483		Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 442	2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 457		Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 423	2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 457		Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon I.B. 379	1 <sup>er</sup> échelon I.B. 434		Ancienneté acquise

### 3 - LES RÈGLES DE CLASSEMENT À LA NOMINATION DANS LE GRADE D'ATTACHÉ

Les règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le classement intervient conformément aux dispositions du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Toutefois, le décret n° 2016-1798 du 20/12/2016 modifiant le décret n° 87-1099 du 30/12/1987 prévoit des dispositions spécifiques pour :

- le recrutement de fonctionnaires nommés dans le grade d'attaché stagiaire suite à la réussite du concours externe d'accès audit grade. Les candidats qui ont présenté lors du concours **une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat** bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans,
- la nomination des fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie B régis par les décrets :
  - n° 2010-329 du 22/03/2010 relatif à la fonction publique territoriale (nouvel espace statutaire),
  - n° 2009-1388 du 11/11/2009 relatif à la fonction publique de l'Etat,
  - n° 2011-661 du 14/06/2011 relatif à la fonction publique hospitalière

Ces fonctionnaires sont classés dans le grade d'attaché stagiaire conformément à des tableaux de correspondance,

- la nomination des fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau dans le grade d'attaché stagiaire.

## 4 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHÉ PRINCIPAL

### 4.1 – LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

GRADE ACTUEL (1 <sup>er</sup> GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS À REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Attaché	Attaché principal	Après un examen professionnel, justifier au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année du tableau de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5 <sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché,  ou  Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8 <sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante  ⇒ <b>Seuil démographique supérieur à 2 000 habitants</b>

### 4.2 – LE CLASSEMENT

Les attachés promus au grade d'attaché principal sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'ATTACHÉ	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'ATTACHÉ PRINCIPAL			
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON	
11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 810	6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 830	Ancienneté acquise		
10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 772	5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 778	Ancienneté acquise		
9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 712	4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 725	Ancienneté acquise		
8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 672	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 672	Ancienneté acquise		
7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 635	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 672	Sans ancienneté		
6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 600	2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 626	Ancienneté acquise		
5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 551	1 <sup>er</sup> échelon I.B. 579	Ancienneté acquise		

## 5 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHÉ HORS CLASSE

### 5.1 – LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
<p><b><u>1<sup>er</sup> possibilité</u></b> (art. 21 -I. du décret 87-1099)</p> <p>Attachés principaux ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade</p> <p>et</p> <p>Directeurs territoriaux ayant atteint au moins le 3<sup>ème</sup> échelon de leur grade.</p>	Attaché hors classe	<p>1° Soit justifier de <b>6 ans</b> de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'I.B. 985 conduisant à pension de la C.N.R.A.C.L ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,</p> <p>2° Soit justifier de <b>8 ans</b> de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'I.B. 966, conduisant à pension de la C.N.R.A.C.L. ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement,</p> <p>3° Soit justifier de <b>8 ans</b> d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :</p> <p>a) du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22/09/2000,</p> <p>b) du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22/09/2000, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements et dans les régions de moins 2 000 000 d'habitants,</p> <p>c) du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de 2 000 000 habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés ces communes, départements et régions dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22/09/2000.</p> <p>Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de 8 années mentionnée au premier alinéa du 3° ci-dessus. Les fonctions mentionnées du 2° de l'article 24 du décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour l'application de cette même règle de 8 années.</p> <p>Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.</p>	<p>Le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement dans les collectivités et établissements mentionnés au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 (communes de + 10 000 habitants, autres collectivités territoriales, S.D.I.S., O.P.H. de + 5000 logements et établissements publics locaux assimilés à une commune de + 10 000 habitants ou à un département) du décret n°87-1099 du 30/12/1987 ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.</p> <p>Lorsque le nombre calculé en application du pourcentage est inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.</p> <p>Dans le cas d'une mutation externe à la collectivité ou à l'établissement, l'application du plafond de 10% n'est pas opposable à la nomination d'un attaché hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants.</p> <p><b>=&gt; Seuil démographique supérieur à 10 000 habitants.</b></p>



<p><b>2<sup>ème</sup> possibilité</b> (art. 21. – II. du décret 87-1099)</p> <p>Attachés principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle</p> <p>et</p> <p>Directeurs territoriaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle</p>	<p>Attachés hors classe</p>	<p>Les attachés principaux doivent justifier de 3 ans d'ancienneté au 9<sup>ème</sup> échelon de leur grade.</p> <p><b>A compter du 01/01/2021</b> Conditions : Les attachés principaux doivent avoir atteint le 10<sup>ème</sup> échelon de leur grade.</p> <p>Les directeurs territoriaux doivent avoir atteint le 7<sup>ème</sup> échelon de leur grade.</p> <p><b>Une nomination au grade d'attachés hors classe au titre de la 2<sup>ème</sup> possibilité ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre de la 1<sup>ère</sup> possibilité.</b></p>	
--	-----------------------------	--	--

## 5.2 – LE CLASSEMENT

### ➤ LE CLASSEMENT DES ATTACHÉS PRINCIPAUX PROMUS AU GRADE D'ATTACHÉ HORS CLASSE

Les attachés principaux promus au grade d'attaché hors classe sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'ATTACHÉ PRINCIPAL	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'ATTACHÉ HORS CLASSE			
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON	
9 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté $\geq$ 3 ans I.B. 979	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 1022	Ancienneté acquise au-delà de 3 ans	
9 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté < 3 ans I.B. 979	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 979	Ancienneté acquise	
8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 929	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 929	5/6 de l'ancienneté acquise	
7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 879	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 882	4/5 de l'ancienneté acquise	
6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 830	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 834	4/5 de l'ancienneté acquise	
5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 778	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 784	Ancienneté acquise	

**A compter du 01/01/2021**

Les attachés principaux promus au grade d'attaché hors classe sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'ATTACHÉ PRINCIPAL	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'ATTACHÉ HORS CLASSE			
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON	
10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 1015	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 1027	Ancienneté acquise	
9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 995	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 995	Ancienneté acquise	
8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 946	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 946	5/6 de l'ancienneté acquise	
7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 896	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 896	4/5 de l'ancienneté acquise	
6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 843	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 850	4/5 de l'ancienneté acquise	
5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 791	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 797	Ancienneté acquise	

## ➤ **LE CLASSEMENT DES DIRECTEURS TERRITORIAUX PROMUS AU GRADE D'ATTACHÉ HORS CLASSE**

Les directeurs territoriaux promus au grade d'attaché hors classe sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les directeurs nommés attachés hors classe alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

## ➤ **DÉROGATION**

Les attachés principaux et les directeurs territoriaux qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés à l'article 21.-I. du décret n° 87-1099 du 30/12/1987 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, lorsque ce classement leur est plus favorable, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur emploi.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur emploi lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

Dès lors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur emploi, les attachés principaux et les directeurs territoriaux conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Les agents classés en application de ces dispositions à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'attaché hors classe.

## **6 - L'ACCÈS À L'ÉCHELON SPÉCIAL DU GRADE D'ATTACHÉ HORS CLASSE**

### ➤ **LES CONDITIONS D'AVANCEMENT**

L'accès à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe suit la procédure de l'avancement de grade.

Comme le prévoient l'article 78-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 ainsi que les dispositions statutaires, l'accès à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe s'effectue après inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, aux attachés hors classe remplissant les conditions précisées ci-dessous, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Au préalable, l'organe délibérant de chaque collectivité, conformément à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, doit déterminer, après avis du comité technique compétent, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe par application d'un taux de promotion à l'effectif des agents promouvables.

GRADE ACTUEL	CONDITIONS À REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Attaché hors classe	<p>Justifier d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade d'attaché hors classe et exercer leurs fonctions dans les communes de + de 40 000 habitants et les autres collectivités territoriales et dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de + de 40 000 habitants ou à un département, les SDIS et les OPH de + de 5 000 logements,</p> <p style="text-align: center;"><b>ou</b></p> <p>Les attachés hors classe ayant atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.</p> <p><i><u>N.B.</u> : Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteint dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.</i></p>	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

## 7 - LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DES ANNÉES 2017 ET 2018

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement de l'avancement de grade d'attaché principal au titre des années 2017 et 2018.

## CADRE D'EMPLOIS DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE

Textes :

- Décret n°2016-1734 du 14 décembre 2016 modifiant le décret n°87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie,
- Décret n°2016-1735 du 14 décembre 2016 modifiant le décret n°87-1104 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires de mairie. (au J.O. du 16/12/2016)

Les nouvelles dispositions prévoient :

- la revalorisation de la grille indiciaire du cadre d'emplois des secrétaires de mairie,
- l'abrogation des dispositions relatives au recrutement et au classement, ce cadre d'emplois étant en extinction depuis 2001,
- une cadence unique d'avancement d'échelon,
- le reclassement des fonctionnaires concernés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie.

Le recrutement des secrétaires de mairie dans les communes de moins de 3500 habitants intervient par la seule voie de la mutation.

Ce cadre d'emplois est en voie d'extinction.

### 1 - LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES APPLICABLES AUX SECRÉTAIRES DE MAIRIE

#### 1.1 – L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX SECRÉTAIRES DE MAIRIE

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des secrétaires de mairie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 est fixé par le décret n° 87-1104 du 30/12/1987.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire sera également opérée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

Grade de secrétaire de mairie	Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)
11 <sup>ème</sup> échelon	707	714	722
10 <sup>ème</sup> échelon	674	680	688
9 <sup>ème</sup> échelon	642	649	657
8 <sup>ème</sup> échelon	611	618	624
7 <sup>ème</sup> échelon	578	583	592
6 <sup>ème</sup> échelon	547	554	561
5 <sup>ème</sup> échelon	515	525	531
4 <sup>ème</sup> échelon	494	500	506
3 <sup>ème</sup> échelon	476	484	492
2 <sup>ème</sup> échelon	449	456	461
1 <sup>er</sup> échelon	422	430	437

## 1.2 – LA CRÉATION D’UNE CADENCE UNIQUE D’AVANCEMENT D’ÉCHELON

L’avancement d’échelon à l’ancienneté minimale (au choix) ou à l’ancienneté maximale disparaît au profit d’une cadence unique d’avancement.

En application de l’article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l’avancement d’échelon est accordé de plein droit, en fonction de l’ancienneté. Il a lieu de façon continue d’un échelon à l’échelon immédiatement supérieur.

Le grade de secrétaire de mairie comprend onze échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons du cadre d’emplois des secrétaires de mairie est fixée ainsi qu’il suit :

Grades et échelons	Durée de Carrière au 01/01/2017
<b>Secrétaire de mairie</b>	
11 <sup>ème</sup> échelon	-
10 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans 6 mois
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an 6 mois
<b>Durée de carrière</b>	<b>26 ans 6 mois</b>

## 2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D’EMPLOIS DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE AU 01/01/2017

Les membres du cadre d’emplois des secrétaires de mairie sont reclassés **au 1<sup>er</sup> janvier 2017** conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous.

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE SECRÉTAIRE DE MAIRIE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE SECRÉTAIRE DE MAIRIE AU 01/01/2017			
	ÉCHELON D’ACCUEIL		ANCIENNETÉ D’ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L’ÉCHELON D’ACCUEIL	
12 <sup>ème</sup> échelon I.B. 695	11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 707	Ancienneté acquise		
11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 660	10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 674	8/7 de l’ancienneté acquise		
10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 628	9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 642	Ancienneté acquise		
9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 597	8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 611	Ancienneté acquise		
8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 566	7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 578	6/5 de l’ancienneté acquise		
7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 535	6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 547	Ancienneté acquise		
6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 504	5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 515	Ancienneté acquise		
5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 481	4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 494	5/4 de l’ancienneté acquise		
4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 461	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 476	Ancienneté acquise		
3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 435	2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 449	Ancienneté acquise		
2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 410	1 <sup>er</sup> échelon I.B. 422	3/4 de l’ancienneté acquise		
1 <sup>er</sup> échelon I.B. 374	1 <sup>er</sup> échelon I.B. 422	Sans ancienneté		

## **CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES**

Textes :

- Décret n°2016-1880 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n°92-364 du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives,
- Décret n°2016-1882 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n°92-366 du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.  
(au J.O. du 28/12/16)

Les nouvelles dispositions prévoient :

- la revalorisation du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives,
- une cadence unique d'avancement d'échelon,
- le reclassement des fonctionnaires concernés dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

Le cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives comprend les grades de :

- conseiller des A.P.S.,
- conseiller principal des A.P.S.

En effet, les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classes du grade d'avancement de conseiller principal des A.P.S. sont fusionnées en une seule classe.

La carrière du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives est alignée sur celle des deux premiers grades du cadre d'emplois des attachés territoriaux (attaché et attaché principal).

Les règles de classement lors de la nomination dans le grade de conseiller des A.P.S. sont précisées dans le décret n° 92-364 du 01/04/1992 modifié par le décret n° 2016-1880 du 26/12/2016. Les conditions d'avancement au grade de conseiller principal des A.P.S. sont également prévues par les nouvelles dispositions.

### **1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIÈRES DU CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES**

#### **1.1 – L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES**

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 est fixé par le décret n° 92-366 du 01/04/1992.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire sera également opérée au 1<sup>er</sup> janvier 2019, au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Grade de conseiller principal des A.P.S.	Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)
10 <sup>ème</sup> échelon				1015
9 <sup>ème</sup> échelon	979	985	995	995
8 <sup>ème</sup> échelon	929	935	946	946
7 <sup>ème</sup> échelon	879	885	896	896
6 <sup>ème</sup> échelon	830	836	843	843
5 <sup>ème</sup> échelon	778	783	791	791
4 <sup>ème</sup> échelon	725	732	732	732
3 <sup>ème</sup> échelon	672	679	693	693
2 <sup>ème</sup> échelon	626	633	639	639
1 <sup>er</sup> échelon	579	585	593	593

Grade de conseiller des A.P.S.	Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)
11 <sup>ème</sup> échelon	810	816	821	821
10 <sup>ème</sup> échelon	772	778	778	778
9 <sup>ème</sup> échelon	712	718	732	732
8 <sup>ème</sup> échelon	672	679	693	693
7 <sup>ème</sup> échelon	635	642	653	653
6 <sup>ème</sup> échelon	600	607	611	611
5 <sup>ème</sup> échelon	551	558	567	567
4 <sup>ème</sup> échelon	512	518	525	525
3 <sup>ème</sup> échelon	483	490	499	499
2 <sup>ème</sup> échelon	457	462	469	469
1 <sup>er</sup> échelon	434	441	444	444

## 1.2 – LE NOMBRE D'ÉCHELONS DANS CHAQUE GRADE

Le grade de conseiller des A.P.S. comprend **onze** échelons au lieu de **douze**.

Le grade de conseiller principal des A.P.S. qui ne comporte plus qu'une seule classe comprend **neuf** échelons.

A compter du 01/01/2021, le grade de conseiller principal des A.P.S. comprendra dix échelons.

### 1.3 – LA CRÉATION D’UNE CADENCE UNIQUE D’AVANCEMENT D’ÉCHELON ET LA NOUVELLE DURÉE DE CARRIÈRE

L’avancement d’échelon à l’ancienneté minimale (au choix) ou à l’ancienneté maximale disparaît au profit d’une cadence unique d’avancement.

En application de l’article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l’avancement d’échelon est accordé de plein droit, en fonction de l’ancienneté. Il a lieu de façon continue d’un échelon à l’échelon immédiatement supérieur.

La durée du temps passé dans chacun des échelons du cadre d’emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives est fixée ainsi qu’il suit :

Grades et échelons	Durée de carrière du 01/01/2017 au 31/12/2020	Durée de carrière à compter du 01/01/2021 (modification de la durée de carrière des conseillers principaux des A.P.S. > ajout du 10 <sup>ème</sup> échelon)
<b>Conseiller principal des A.P.S.</b>		
10 <sup>ème</sup> échelon	-	-
9 <sup>ème</sup> échelon	-	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans et 6 mois	2 ans et 6 mois
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans et 6 mois	2 ans et 6 mois
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	2 ans
Durée de carrière	18 ans	21 ans
<b>Conseiller des A.P.S</b>		
11 <sup>ème</sup> échelon	-	-
10 <sup>ème</sup> échelon	4 ans	4 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans et 6 mois	2 ans et 6 mois
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an et 6 mois	1 an et 6 mois
Durée de carrière	26 ans	26 ans



## 2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES AU 01/01/2017

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des A.P.S. et suite à la fusion des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classes du grade d'avancement de conseiller principal des A.P.S., les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les fonctionnaires détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés **au 1<sup>er</sup> janvier 2017** conformément aux tableaux de correspondance présentés ci-dessous.

ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS
Conseiller principal des A.P.S. de 1 <sup>ère</sup> classe	Conseiller principal des A.P.S.
Conseiller principal des A.P.S. de 2 <sup>ème</sup> classe	
Conseiller des A.P.S.	Conseiller des A.P.S.

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S. DE 1 <sup>ÈRE</sup> CLASSE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S. AU 01/01/2017		
	ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL
4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 966	9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 979		Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 935	9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 979		Sans ancienneté
2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 895	8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 929		Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon I.B. 852	7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 879		Ancienneté acquise

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S. DE 2 <sup>ÈME</sup> CLASSE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S. AU 01/01/2017		
	ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL
6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 821	6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 830		Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 759	5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 778		2/3 de l'ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 712	4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 725		2/3 de l'ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 660	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 672		2/3 de l'ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 616	2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 626		2/3 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon I.B. 563	1 <sup>er</sup> échelon I.B. 579		4/5 de l'ancienneté acquise

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CONSEILLER DES A.P.S.	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE CONSEILLER DES A.P.S. AU 01/01/2017			
	ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL	
12 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 780	11 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 810	Ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 759	10 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 772	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 703	9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 712	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 653	8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 672	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 625	7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 635	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 588	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 600	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 542	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 551	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 500	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 512	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 466	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 483	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 442	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 457	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 423	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 457	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 379	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 434	Ancienneté acquise

### 3 - LES RÈGLES DE CLASSEMENT À LA NOMINATION DANS LE GRADE DE CONSEILLER DES A.P.S.

Les règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le classement intervient conformément aux dispositions du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Toutefois, le décret n° 2016-1880 du 26/12/2016 modifiant le décret n° 92-364 du 01/04/1992 prévoit des dispositions spécifiques pour :

- le recrutement de fonctionnaires nommés dans le grade de conseiller des A.P.S. stagiaire suite à la réussite du concours externe d'accès audit grade. Les candidats qui ont présenté lors du concours une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans,
- la nomination des fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie B régis par les décrets :
  - n° 2010-329 du 22/03/2010 relatif à la fonction publique territoriale (nouvel espace statutaire),
  - n° 2009-1388 du 11/11/2009 relatif à la fonction publique de l'Etat,
  - n° 2011-661 du 14/06/2011 relatif à la fonction publique hospitalière

Ces fonctionnaires sont classés dans le grade de conseiller des A.P.S. stagiaire conformément à des tableaux de correspondance,

- la nomination des fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau dans le grade de conseiller des A.P.S. stagiaire.

#### 4 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S.

##### 4.1 – LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

GRADE ACTUEL (1 <sup>er</sup> GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS À REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Conseiller des A.P.S.	Conseiller principal des A.P.S.	Justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5 <sup>ème</sup> échelon du grade de conseiller et avoir réussi l'examen professionnel, ou Justifier de 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8 <sup>ème</sup> échelon du grade de conseiller.	Taux de promotion fixé par l'assemblée Délibérante  => <b>Seuil démographique supérieur à 2000 habitants</b>

##### 4.2 – LE CLASSEMENT

Les conseillers des A.P.S. promus au grade de conseiller principal des A.P.S. sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CONSEILLER DES A.P.S.	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S.		
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 810	6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 830		Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 772	5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 778		Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 712	4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 725		Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 672	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 672		Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 635	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 672		Sans ancienneté
6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 600	2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 626		Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 551	1 <sup>er</sup> échelon I.B. 579		Ancienneté acquise

#### 5 - LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DES ANNÉES 2017 ET 2018

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement de l'avancement de grade de conseiller principal des A.P.S. au titre des années 2017 et 2018.